COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000984-191

DATE: Le 16 septembre 2019

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CLÉMENT SAMSON, J.C.S.

Danielle Dallaire

Demanderesse

C.

Nishikawa Rubber CO., LTD

ρt

Nishikawa of America, INC.

et

Nishikawa Cooper, LLC.

et

Cooper-Standard Holdings, INC.

et

Cooper-Standard Automotive, INC.

et

Cooper-Standard Automotive Canada Limited

et

Toyoda Gosei CO., LTD.

et

Toyoda Gosei North America Corporation

et

Waterville TG, INC.

JS 1368

PAGE: 2

500-06-000984-191

Tokai Kogyo CO., LTD et
Grenn Tokai CO., LTD
Défenderesses

JUGEMENT SUR DEMANDE DE BENE ESSE EN IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE POUR OBTENIR D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANTE (art. 168 C.p.c.)

[1] ATTENDU la demande en irrecevabilité formulée par les défenderesses Nishikawa Rubber CO., LTD, Nishikawa of America, INC. et Nishikawa Cooper, LLC.) (collectivement appelées « Nishikawa ») et Cooper-Standard (Cooper-Standard Holdings, INC., Cooper-Standard Automotive, INC. et Cooper-Standard Automotive Canada Limited (collectivement appelées « Cooper-Standard »);

- [2] ATTENDU le jugement rendu ce même jour dans le dossier opposant Serge Asselin et les entreprises Nishikawa dans le dossier portant le numéro 200-17-029305-190, lequel jugement rend exécutoire un jugement rendu par la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans le dossier portant le numéro CV-16-549731-00CP rendu le 10 juillet 2019;
- [3] ATTENDU que ce jugement ontarien a pour but d'approuver une entente intervenue dans le groupe défini dans ce jugement et les entreprises Nishikawa, afin d'indemniser tous les consommateurs canadiens;
- [4] ATTENDU que ce règlement vise, par une disposition contractuelle, les défenderesses Cooper-Standard;
- [5] ATTENDU que ce jugement lie les membres québécois visés par la demande d'autorisation formulée par la demanderesse;
- [6] ATTENDU qu'il n'est donc pas utile de poursuivre le recours de la demanderesse contre les défenderesses Nishikawa et Cooper-Standard;
- [7] ATTENDU que les avocats de la demanderesse ne formulent aucune objection à la demande de rejet sans frais contre les défenderesses Nishikawa et Cooper-Standard :

Compte tenu de notre étude des divers facteurs en jeu soulevés par la demande de notre confrère et de l'état actuel du Recours Dallaire, nous nous devons d'agir dans les meilleurs intérêts des membres du Québec.

Conséquemment, nous ne formulerons aucune objection quant à la demande de rejet sans frais du Recours Dallaire et ce, uniquement à l'encontre des Défenderesses Nishikawa et des Défenderesses Cooper-

500-06-000984-191 PAGE : 3

Standard. Ceci étant, nous réservons nos droits quant aux autres dossiers de la même nature ayant trait aux allégations de fixation de prix de pièces automobiles que nous avons déposés dans le district judiciaire de Montréal; notre position actuelle étant fondée sur les circonstances particulières des dossiers en titre.¹

[8] ATTENDU que, conséquemment, il y a lieu de donner suite à la demande de rejet;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[9] **REJETTE** la demande en autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant à l'encontre des défenderesses Nishikawa Rubber CO., LTD, Nishikawa of America, INC., Nishikawa Cooper, LLC., Cooper-Standard Holdings, INC., Cooper-Standard Automotive, INC. et Cooper-Standard Automotive Canada Limited:

[10] **LE TOUT** sans frais de justice.

CLÉMENT SAMSON, j.c.s.

Me Bogdan-Alexandru Dobrota

Woods s.e.n.c.r.l.
2000, avenue McGill College, bureau 1700

Montréal (Québec) H3A 3H3

Pour les défenderesses Nishikawa Rubber CO., LTD, Nishikawa of America, INC. et Nishikawa Cooper, LLC.

Me Stéphanie St-Jean

McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.

1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 2500

Montréal (Québec) H3B 0A2

Pour les défenderesses Cooper-Standard Holdings, INC., Cooper-Standard Automotive, INC. et Cooper-Standard Automotive Canada Limited

Me Geneviève Bertrand

Société d'Avocats Torys s.e.n.c.r.l.

1, place Ville-Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Pour Toyoda Gosei CO., LTD. Et Toyoda Gosei North America Corporation Me Guillaume Boudreau-Simard

Lettre de Me Careen Hannouche du 9 août 2019.

500-06-000984-191 PAGE : 4

Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.

1155, boulevard René-Lévesque Ouest, 41° étage Montréal (Québec) H3B 3V2 Pour la défenderesse Green Tokai Co., LTD

Date d'audience : 10 septembre 2019